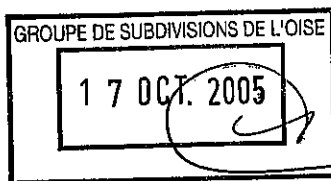


PREFECTURE DE L'OISE



CB -> SG GIBIC
+ classé pochette AP Arkema

Arrêté du 11 octobre 2005 statuant sur la
demande présentée par Monsieur le directeur
de la société ARKEMA située à VILLERS-
SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment son article 34 ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société ATOFINA, autorisant l'exploitation des installations de son usine de Villers Saint Paul, BP 20, 60871 Rieux Cedex .

Vu la déclaration en date du 14 octobre 2004 indiquant le changement de raison social au profit de la société ARKEMA ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2005 complétée le 4 juillet 2005 par Monsieur le directeur de la société ARKEMA en vue d'obtenir l'autorisation administrative de pouvoir traiter sur la station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles de la plate forme de Villers Saint Paul, des effluents extérieurs au réseau de collecte actuel ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 15 septembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 20 septembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 octobre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 10 octobre 2005 ;

Considérant :

- qu'il convient, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (dans les formes prévues à l'article 18 du même décret) d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté complémentaire autorise la société ARKEMA à recevoir et à traiter des effluents tiers biodégradables dans sa station d'épuration (STEP) collective d'eaux résiduaires industrielles qui se trouve sur la plate forme chimique de Villers Saint Paul. Cette autorisation ne vaut que pour des effluents dont la charge polluante apporte un effet bénéfique quant aux performances de traitement de la station.

Les rubriques de classement au titre de la nomenclature des installations classées sont complétées comme suit.

*	Rubrique	A ou D	Libellé de la nomenclature	Détail des activités
E	2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	<p><u>Existant</u> Station d'épuration collective de traitement des installations classées implantées sur la plate forme chimique de Villers Saint Paul.</p> <p><u>Nouveau</u> Ajout d'effluents tiers biodégradables reçus par citerne routière pour une charge maximale en DCO en entrée de la station d'épuration, inférieure ou égale à 1,2 t/j.</p>

* E : installation ayant le bénéfice de l'antériorité qui est étendue

Les apports extérieurs d'effluents tiers biodégradables seront limités à :

- volume maximal 75 m³/j
- nombre de citernes extérieures réceptionnées inférieures ou égales à 3 par jour
- 1,2 T/j de DCO

ARTICLE 2

Le présent arrêté complémentaire ne définit aucune disposition ayant un caractère abrogatoire des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société ARKEMA.

ARTICLE 3

Procédure d'acceptation préalable des effluents tiers

Préalablement à toute réception d'effluents tiers sur le site, ceux-ci sont soumis à une procédure d'acceptation permettant de déterminer si la station collective est apte à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les effluents réceptionnés ne devront pas avoir d'impact négatif sur le réseau, le fonctionnement de la station et sur la qualité des boues issues de la station et s'il y a lieu sur leur valorisation.

Le traitement des effluents tiers sur la STEP :

- ne doit pas consister en une dilution ;
- ne doit pas être pratiqué sur des effluents présentant une quelconque difficulté de traitement.

Les échantillons préalables à la délivrance du certificat d'acceptation devront être aussi représentatifs que possible de l'effluent à traiter.

Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant de la STEP devra obtenir :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu l'effluent,
- le processus d'obtention de l'effluent,
- par le producteur, une fiche d'identification de l'effluent à traiter, y compris les substances particulières contenues,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine de l'effluent, des renseignements fournis par l'industriel et doivent permettre de satisfaire aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation. La caractérisation des effluents devra en particulier tenir compte des substances visées par la circulaire du 4 février 2002, relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau des installations classées.

A l'issue de cette procédure, un certificat d'acceptation est délivré à l'industriel pour l'effluent analysé.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison.

ARTICLE 4

Réception des effluents tiers sur le site

La réception et le contrôle des effluents tiers doivent être effectués par une personne formée et compétente.

Celui-ci vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance des caractéristiques des effluents.

La conformité de chaque nouvel arrivage sur le site au certificat d'acceptation est vérifiée de façon approfondie et porte sur :

- un contrôle visuel (aspect physique, odeur, ...).
- des tests d'identification rapides de laboratoire sur un échantillon représentatif prélevé dans la citerne.

L'exploitant de la station d'épuration doit disposer d'un laboratoire où seront rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses et d'investigations qui lui sont nécessaires.

A cet effet, l'exploitant disposera à minima des équipements suivants :

- pH mètre
- spectrophotomètre
- DCO mètre
- Appareil de mesure du point éclair
- COT mètre

Tout effluent non conforme au certificat d'acceptation préalable sera refusé sur le centre et sera réexpédié chez le producteur initial de l'effluent.

Aucun dépotage d'effluent sur le site ne pourra être réalisé avant que les tests aient conclu à la conformité de l'effluent au certificat préalable.

Les aires de dépotage des véhicules citerne seront étanches et reliées à une rétention dont la capacité sera au moins égale à la capacité du plus grand compartiment de la citerne.

Les effluents tiers seront déchargés dans des bassins de traitement étanches des eaux résiduaires de la station d'épuration collective.

ARTICLE 5

Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des effluents.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de l'effluent, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les

résultats des tests de réception, la référence à la fiche d'analyse et au certificat d'acceptation préalable.

Le lieu de stockage est également mentionné.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6

Les caractéristiques des rejets aqueux de la station d'épuration collective définies à l'article A. 2 de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993 restent inchangées.

ARTICLE 7

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8

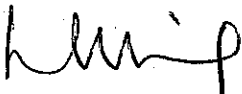
Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de VILLERS-SAINT-PAUL, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 OCT. 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société ARKEMA (ex ATOFINA)
4-8 cours Michelet La Défense 10
92091 PARIS LA DEFENSE CEDEX
s/c de Monsieur le maire de VILLERS-SAINT-PAUL
s/c de monsieur le sous-préfet de SENLIS

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la
recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile
